

Décision n° 05-1072
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Tiscali Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Tiscali Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-208 en date du 26 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Tiscali Telecom reçu le 24 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe à la présente décision sont attribués à la société Tiscali Telecom (Siren : 400 532 164) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Tiscali Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Tiscali Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05-1072
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2005 attribuant des ressources en numérotation
à la société Tiscali Telecom (numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 78 55 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 78 56 MC DU	Paris
01 78 57 MC DU	Créteil
01 78 58 MC DU	Guyancourt
01 78 59 MC DU	Massy
01 78 60 MC DU	Arpajon
01 78 61 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 78 62 MC DU	Lagny-sur-Marne
02 36 49 MC DU	Tours
02 36 50 MC DU	Orléans
02 44 00 MC DU	Le Mans
02 50 78 MC DU	Caen
02 53 98 MC DU	Angers
02 53 99 MC DU	Nantes
02 56 58 MC DU	Rennes
02 56 59 MC DU	Brest
02 56 60 MC DU	Auray
03 45 61 MC DU	Dijon
03 55 10 MC DU	Nancy
03 55 11 MC DU	Metz
03 60 78 MC DU	Creil
03 61 35 MC DU	Lille
03 61 36 MC DU	Valenciennes
03 68 02 MC DU	Mulhouse

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 27 71 MC DU	Saint-Etienne
04 27 73 MC DU	Lyon
04 30 12 MC DU	Béziers
04 30 13 MC DU	Montpellier
04 30 14 MC DU	Nîmes
04 30 15 MC DU	Perpignan
04 57 06 MC DU	Annecy
04 57 07 MC DU	Grenoble
04 57 22 MC DU	Annemasse
04 63 32 MC DU	Clermont-Ferrand
04 83 02 MC DU	Toulon
04 83 03 MC DU	Cannes
04 83 04 MC DU	Nice
04 86 23 MC DU	Aix-en-Provence
04 86 24 MC DU	Avignon
04 86 46 MC DU	Marseille
04 86 47 MC DU	Orange
04 86 48 MC DU	Marignane
05 16 62 MC DU	La Rochelle
05 16 68 MC DU	Poitiers
05 47 37 MC DU	Bayonne
05 47 38 MC DU	Bordeaux
05 47 39 MC DU	Pau
05 81 26 MC DU	Toulouse